

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-192 du 30 octobre 1953 nommant un Inspecteur des Industries Pharmaceutiques (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 53-193 du 9 novembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme pour le développement des Commerces Agricoles » « S.O.D.E.C.A. » (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 53-194 du 9 novembre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « Les Arcades Textiles » (p. 786).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 10 novembre 1953 concernant la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réfection de la rue Grimaldi. (p. 787).

Arrêté Municipal du 10 novembre 1953 concernant le stationnement des véhicules boulevard d'Italie. (p. 787).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-43 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale (p. 787).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Deux acquisitions précieuses pour les Archives du Palais (p. 788).

Le 11 novembre en Principauté (p. 789).

Salle Garnier : Hommage à la Méditerranée (p. 789).

Festival Gershwin (p. 789).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 790 à 804).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-192 du 9 novembre 1953, nommant un Inspecteur des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565, du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1953 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Pélissier, Professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille, est nommé Inspecteur des Industries Pharmaceutiques.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-193 du 9 novembre 1953, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » — « S.O.D.E.C.A. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « So-

ciété Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « S. O. D. E. C. A. » présentée par M. René Gallépe, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> L. Aureglia, notaire à Monaco, les 13 juin 1953 et 4 novembre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Développement des Commerces Agricoles » en abrégé « S.O.D.E.C.A. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 juin et 4 novembre 1953 ;

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 53-194 du 9 novembre 1953, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Les Arcades Textiles ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Arcades Textiles », présentée par M. Jean, Roman Vatrican, employé, demeurant à Monaco, 4, boulevard de Belgique ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 16 juillet 1953 et 30 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Les Arcades Textiles » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 juillet et 30 octobre 1953 ;

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n<sup>o</sup> 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois.

*P. Le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté municipal du 10 novembre 1953 concernant la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de réfection de la rue Grimaldi.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 1953.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La circulation des véhicules est interdite du 23 novembre au 2 décembre 1953, sur la partie de la rue Grimaldi comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren-Reymond, pendant la durée des travaux de réfection de cette artère.

#### ART. 2.

Est suspendu pendant cette période, le sens unique établi par l'article 1<sup>er</sup>-II de notre Arrêté du 16 novembre 1949 ;

1° Rue de Millo (entre la Rue Terrazzani et la Rue Grimaldi). La circulation sur cette artère se fera dans les deux sens.

2° Avenue du Port et Boulevard Albert 1<sup>er</sup>. La circulation sur ces artères se fera également dans les deux sens.

#### ART. 3.

Est interdit pendant le même laps de temps, le stationnement des véhicules :

1° des deux côtés de la rue du Port.

2° sur toute la longueur du Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (côté ouest).

#### ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1953.

*Le Maire,  
Ch. PALMARO,*

*Arrêté Municipal du 10 novembre 1953 concernant le stationnement des véhicules boulevard d'Italie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu notre Arrêté du 16 novembre 1949, réglant le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 10 novembre 1953 ;

Considérant qu'il importe, pour éviter les embouteillages, d'interdire le stationnement sur le côté aval du boulevard d'Italie, entre la Place des Moulins et le Pont de la Rousse, pendant la durée d'exécution des travaux de réfection de cette artère ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

A dater du 12 novembre 1953, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté aval du Boulevard d'Italie, dans la partie comprise entre la Place des Moulins et le Pont de la Rousse, pendant la durée d'exécution des travaux de réfection de la chaussée de cette artère.

Les dispositions de l'article 2 - 3<sup>o</sup> alinéa 6 de notre Arrêté du 16 novembre 1949, réglant le stationnement sur le Boulevard d'Italie, sont suspendues, pendant cette période.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 novembre 1953.

*Le Maire,  
Ch. PALMARO.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 53-43 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 169 du 23 février 1933, le 19 novembre, jour de la Fête de S.A.S. le Prince Rainier III, est jour de fête légale.

Remplaçant la journée du 11 avril, la journée du 19 novembre est, conformément aux dispositions de l'Avenant n° 1 de la Convention Collective Nationale du Travail, une journée chômée et payée quel que soit le mode de rémunération du personnel.

## INFORMATIONS DIVERSES

Nous sommes heureux de présenter aux lecteurs du *Journal de Monaco*, cette intéressante communication due à l'érudition de M. Emile Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S. A. S. le Prince Souverain.

### Deux acquisitions précieuses pour les Archives du Palais.

La première est une plaquette de 32 pages imprimée à Aix en 1644 et dédiée au Prince Honoré II. Elle est composée d'une suite de flatteurs hommages rendus au souverain qui avait chassé de Monaco la garnison espagnole et rendu la principauté à « la liberté française ». Les auteurs sont des prêtres de Provence. La première partie, la plus importante, consiste en une apologie remplissant 17 pages en prose, œuvre du prêtre Jean Laugier, de Brignoles. Viennent ensuite, en vers, des épigrammes, un chant, une élogie, un acrostiche, un anagramme et, pour finir une strophe, signés par Gaspard Rousset, prêtre d'Aix, Jean Clapier, prêtre de Lorgues, Antoine Bourgin, carmélite d'Avignon et François Anne de Saint-Martin d'Apt. Ces apologies écrites dans le latin si abscons du XVII<sup>e</sup> siècle qui était la langue des savants, montrent bien le grand retentissement qu'eut tout au moins dans la région l'expulsion des Espagnols par Honoré II. Elles prouvent aussi la flatteuse notoriété dont jouissait en Provence ce brillant souverain.

**MONOECVM**  
**E CASTELLANA SERVITVTE**  
**IN LIBERTATEM GALLICAM**  
**ASSERTVM.**  
**PER VINDICIA PRINCIPIS**  
**HONORATI ARMA.**  
**CVM DONO ET VOTO.**  
 Authoris IOANNIS LAUGIER Sacerdotis  
 Brinonienfis.



**AQVIS-SEXTIIS,**  
 Apud STEPHANVM DAVID, Regis,  
 Cleri, atque Urbis Typographum.  
 M. DC. XLIV.

Monaco soustrait à la servitude Castillane et rendu à la liberté française par les armes vengeresses du prince Honoré avec l'hommage et l'offrande de l'auteur

Jean Laugier prêtre de Brignoles  
 Aix chez Etienne David imprimeur du  
 Roi, de l'Eglise et de la Ville  
 1644

Il entretenait en qualité de marquis des Baux des relations assez étroites avec de nombreuses personnalités de la noblesse ; il avait pour intendant à Aix le baron Antoine de Rians dont la correspondance montre bien que le Prince l'avait chargé de la gérance de ses terres de France. Honoré II avait d'ailleurs donné la preuve de son attachement aux Provençaux lorsqu'en 1643, à son retour de la Cour de France, après avoir été flatteusement accueilli par les Consuls de Marseille, il accorda aux commerçants de cette ville un abaissement sensible du droit de mer que percevait le port de Monaco sur les navires se rendant en Italie. Ce geste généreux lui valut une grande popularité à Marseille.

Ces hommages si flatteurs rendus au prince par des prêtres de Provence et du Comtat Venaissin sont un témoignage de la renommée que lui avait valu sa rupture si habilement et courageusement menée avec la monarchie espagnole.



**POTENTISSIMO DOMINO,**  
**INVICTISSIMOQVE HEROI,**  
**HONORATO DE GRIMALDI,**  
**PRINCIPI MONOECÆO,**  
**REGIORVM IN GALLIA ORDINVM EQVI**  
**TORQVATO, DVCI VALENTINO,**  
**FRANCIÆ PARI, MARCHIONI DES BAUX**  
**MÆCENATI SVO.**

**DONVM, AC VOTVM.**



**Q**VAM virtute sublimis PRINCEPS es, tam honore humilis ego vereor; ne laudum tenuitate minorem meritorum amplitudinem efficiam. Natales enim tui ab splendore Parentum caligantes offundunt tenebras contendenti eorum augere lumen : virtutesque quantum lucis

**A ij**

Au très puissant seigneur et héros invaincu Honoré de Grimaldi prince de Monaco, chevalier des Ordres du Roi de France, duc de Valentinois, pair de France, marquis des Baux, son Mécène, hommage et offrande.

Tu es un prince d'une vertu si sublime que j'éprouve, humble personnage, la crainte, respectueuse pour ton honneur, que par la médiocrité de mes louanges je ne donne une ampleur suffisante à ta valeur.

Tes origines, en effet, par la splendeur de tes ancêtres plongeant dans les ténèbres celui qui veut en faire briller l'éclat...

\*\*\*

La deuxième acquisition consiste en de magnifiques lettres patentes sur parchemin de 42 sur 60 cm. délivrées et signées en

1662 par le prince Louis I<sup>er</sup> et contresignées par Sigaldy secrétaire de ses commandements ; ces lettres portent un sceau en cire rouge de 10 cm. de diamètre parfaitement conservé et attaché par des lacs de soie aux couleurs princières. Ce sceau est la répétition de celui des premiers Grimaldi, représentant un cavalier l'écu sur la poitrine et l'épée au poing. Il porte en légende l'inscription : LYDOVICVS I D (E) G (RIMALDI) PRINCEPS MONOECI. DVX VALENTINVS. PAR FRANCIACAE.

Ces lettres sont délivrées par le Prince en qualité de marquis des Baux à son vassal noble Charles de Laugier, seigneur de la Garde et de Montblanc, auquel elles concèdent l'érection en arrière-fief du château de Montblanc et des maisons que le dit Laugier possédait dans la ville des Baux. Elles lui concèdent le droit de chasse sur ses terres et le déchargent d'un certain nombre de droits féodaux. Au dos de la charte se trouve le procès-verbal du serment prêté par le « retrofeudataire ».

Charles de Laugier était seigneur de Montblanc, terre située près de Maussane et de Lagarde, qui était un mas de la Camargue. Il était né aux Baux en 1620 et fut reçu en 1642 conseiller de la Chambre des requêtes au Parlement. Il était l'époux d'Alphonsine de Glandevès-Cuges, fille d'un Conseiller au Parlement. Il fut assigné par les commissaires députés pour justifier de ses prétentions nobiliaires et produisit, entre autres, l'acte de mariage de son aïeul noble Charles de Laugier, gouverneur des Baux, et d'autres actes d'hommage et de reconnaissance remontant au XV<sup>e</sup> siècle. Grâce à ces preuves de noblesse si justifiées, il fut déclaré issu de noble race et lignée par arrêt des commissaires en 1668. Sans doute produisit-il avec ses titres la charte du prince Louis I<sup>er</sup>.

Ce document unique en son genre dans le fonds des archives de Monaco, qui n'en possédaient que la copie, permet de connaître la riche présentation des chartes délivrées par la chancellerie du Prince à ses vassaux des terres de France.

Il n'existe pas non plus d'autre spécimen du sceau, dont la matrice a disparu.

E. I.

### Le 11 Novembre en Principauté.

Comme chaque année l'anniversaire du 11 novembre 1918 a donné lieu à la traditionnelle cérémonie du Souvenir organisée par la Municipalité devant le Monument aux Morts du Cimetière de Monaco.

S.A.S. le Prince Souverain était représenté par le Colonel René Severac, Son Premier Aide de Camp, et parmi les personnalités présentes nous avons notamment relevé : M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire ; M. Louis Aureglia, Président du Conseil National ; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco ; le baron Jean De Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et les Membres du Corps Consulaire ; les représentants des Colonies étrangères et des Associations nées des deux Guerres et de la Résistance.

L'absoute fut donnée par Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, tandis que les honneurs militaires étaient rendus par les Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

A l'issue de la cérémonie, la Musique Municipale sous la direction de M. Georges Devaux interpréta notre Hymne National et les Hymnes des Pays Alliés.

\*\*\*

Comme chaque année également, l'Association Amicale des Anciens Elèves du Lycée de Monaco, que préside M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, a tenu à célébrer le 11 Novembre en organisant une brève cérémonie dans le hall du Lycée.

Après l'appel du nom des Anciens Elèves morts au Champ d'Honneur, une minute de silence fut observée à leur mémoire.

A cette cérémonie assistaient entre autres personnalités M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Edouard Louys, Directeur du Lycée.

\*\*\*

Mentionnons, d'autre part, qu'une écoute collective de l'émission « Bleu, Blanc, Rouge », diffusée par Radio Monte-Carlo à la gloire de l'Armée Française, a eu lieu à la Maison de France de la rue Grimaldi où le baron Jean de Beausse a, par ailleurs, remis les insignes de chevalier de la Légion d'Honneur à M. Léon Caron, Ingénieur-Conseil, ancien collaborateur du Maréchal Lyautey, et les insignes de Chevalier du Mérite Social au Capitaine Paul Santi qui, depuis de nombreuses années, se dévoue sans compter au sein du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco.

Ph. F.

### Salle Garnier : Hommage à la Méditerranée.

C'est avec le concours du Gouvernement Princier et de la Société des Bains de Mer que Radio Monte-Carlo a présenté le 5 Novembre, sous l'impulsion de son directeur artistique M. Florent Fels, en l'honneur de l'Union Européenne de Radiodiffusion, un hommage à la Méditerranée dont un sinficalif préambule, enregistré, par Jean Cocteau, définissait heureusement la portée.

Les sociétés régionales les plus réputées prêtaient leur gracieux concours à la première partie de ce festival parfaitement composé. C'est ainsi que la maîtrise de notre cathédrale, les petits Chanteurs de la Côte d'Azur, la Capeline de Menton, l'Académie Provençale se firent justement applaudir dans des chants et des danses folkloriques, précédant la Palladienne qui devait offrir à nos hôtes trois pièces spécifiquement monégasques dirigées par Clément Billard et qui furent fort appréciées ; Catarina per n'a vota, de Notari, Bergonzi-Carpentier, Campanin de San Nicolau, de Notari-Bergonzi-Peyssiès, Piam à frescu, d'Henri Crovetto-Curti-Carpentier.

Les cinq sociétés se joignirent ensuite dans un ensemble aussi décoratif qu'harmonieux pour interpréter la Marche des Rois de Bizet, sous la direction du Maître Richard Blareau qui devait conduire avec brio, au cours de la deuxième partie, l'orchestre de notre Opéra. La célèbre Ouverture de Mireille, l'exquis concerto provençal, de Reynaldo Hahn, et un extrait des Impressions d'Italie de Gustave Charpentier : Napoli, constituaient les bijoux symphoniques de ce concert consacré à la musique d'inspiration provençale. Concert enrichi par la belle voix et l'art prenante de Mlle Freda Betti qui, dans une allègre Farandole d'Henri Betti, une mélodie de César Franck et deux airs de Carmen, remporta un vif succès.

### Festival Gershwin.

Le 8 novembre, un festival Gershwin a été donné salle Garnier sous la direction extrêmement habile du maître Richard Blareau, avec le concours de M<sup>lle</sup> Jacqueline Lucas, pianiste à la virtuosité intelligente et sensible.

Un américain à Paris, le concerto en fa, Porgy and Bess et la fameuse Rhapsody in blue composaient ce programme qui, exécuté avec brio, et applaudi avec chaleur, a donné aux amateurs comme aux détracteurs du jazz l'occasion savoureuse d'échanger leurs opinions et de s'accorder dans l'admiration due au génie personnel de l'auteur.

SUZANNE MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance faisant droit à la requête du sieur Roger Orecchia, expert-comptable, syndic des faillites BRONFORT-AUNAY et PRUDENT, a désigné Monsieur Jean ARMITA, Greffier au Greffe Général, demeurant à Monaco, 11 bis, rue Princesse Antoinette, en qualité de syndic de la faillite commune BRONFORT-GUIZOL-AUNAY.

Monaco, le 6 novembre 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> SETTIMO, Notaire à Monaco, le 9 juillet 1953, Monsieur François Camille-Louis GIORCELLI, hôtelier, demeurant à Monaco, Palais de la Mer, ruelle Saint-Jean, a vendu à Monsieur Antoine VUOTTO, hôtelier, demeurant à Monaco, Hôtel de l'Etoile, 4, rue des Oliviers, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant, café, bar, tabacs, avec vente de journaux, livres et périodiques, dénommé « Hôtel-Restaurant de l'Etoile », sis à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 novembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte s. seing privé en date du 31 octobre 1953, la Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux, villa Miraflore, rue des Iris à Monte-Carlo, a cédé à M. Pascal Caval, 39 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tous ses droits au bail consenti par la Société du Park Palace, relativement à un magasin situé à Monte-Carlo, Park Palace, 3, avenue de la Costa.

Oposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion entre les mains de l'acquéreur.

Monaco, le 16 novembre 1953.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1953, M<sup>me</sup> Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en Première noces de M. Charles Joseph GAY, et épouse en deuxièmes noces de M. Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles, a donné, à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953, à M<sup>me</sup> Elsa Marie GORLERO, coiffeuse, divorcée en Premières noces de M. Charles PROCHASKA, et épouse en Deuxièmes noces de M. Gaston Armänd JORDAN, cuisinier, demeurant à Monte-Carlo, avenue de l'Annonciade, n<sup>o</sup> 21, l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo, « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de cent mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1953.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “ PROLAIT ”

au capital de 5.000.000 de francs.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 Octobre 1953.*

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « PROLAIT ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 1, Quai de Commerce, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger : la commission, la consignation, l'importation et l'exportation de produits alimentaires spécialement de produits laitiers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué; auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.



## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 novembre 1953.

Monaco, le 16 novembre 1953.

LES FONDATEURS.

## ENERGOPOL

(Société anonyme monégasque)

au capital de 1.200.000 francs

Siège Social : 1, avenue Princesse-Alice à MONTE-CARLO

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, convoquée pour le 30 juin 1953 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont conviés à une nouvelle Assemblée pour le 2 décembre 1953 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, savoir :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1952 ;
- 2° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes dudit exercice et quitus aux Administrateurs ;
- 4° — Nomination éventuelle d'Administrateurs et nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 5° — Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## « CRÉDIT GÉNÉRAL MOBILIER »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juin 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « CRÉDIT GÉNÉRAL MOBILIER ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Palais de la Scala » à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, le financement de toutes ventes à crédit de tous objets mobiliers.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pourrisques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actionnaires, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 Octobre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 5 novembre 1953.

Monaco, le 16 Novembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

## “ UNITED AGENCIES ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 juin 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « UNITED AGENCIES ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 25, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, le transit de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de

la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert.

En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui

renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarant-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un Décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 6 novembre 1953.

Monaco, le 16 novembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# LES ARCADES TEXTILES

au Capital de 10.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 9 novembre 1953.*

Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 16 juillet et 30 octobre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LES ARCADES TEXTILES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente en gros et au détail de tous produits textiles, chemiserie et bonneterie sis à Monaco, 1, place d'Armes, connu sous le nom de « Arcades-Textiles ».

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Apports — Fonds social — Actions*

#### ART. 4.

Monsieur VATRICAN apporte à la Société un fonds de commerce d'achat, vente en gros et au détail de tous produits textiles, chemiserie et bonneterie, sis à Monaco, 1, Place d'Armes, connu sous le nom de « ARCADES-TEXTILES ».

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit aux baux des locaux, où ledit fonds est exploité, savoir :

1<sup>o</sup>) concernant un magasin situé, 1, Place d'Armes au rez-de-chaussée, consenti par les Consorts SETTIMO à Monsieur VATRICAN, apporteur, pour une durée de deux, quatre, six ou huit années, à compter du quinze avril mil neuf cent quarante six, moyennant un loyer annuel de trente mille francs, porté actuellement à soixante mille francs, payable par trimestres anticipés, les premiers avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Monaco du premier février mil neuf cent quarante six, enregistré à Monaco, le quatre février mil neuf cent quarante six, folio : trente, Recto : case : trois.

2<sup>o</sup>) concernant un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, 1, Place d'Armes, confinant d'un côté le magasin ci-dessus et d'un autre côté VERAN, ce local est un démembrement de l'ancien local loué aux Consorts VERAN, ledit bail consenti par les Consorts SETTIMO à Monsieur VATRICAN, apporteur, pour une durée de trois ou six années à la volonté du preneur, à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante trois, moyennant un loyer annuel de vingt mille francs, payable par trimestres anticipés, les premiers juillet, octobre, janvier et avril de chaque année, aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Monaco du premier juillet mil neuf cent cinquante trois et qui sera enregistré en même temps que les présentes.

#### *Origine de propriété*

Monsieur VATRICAN est propriétaire dudit fonds de commerce, pour l'avoir créé lui-même en l'année mil neuf cent quarante six.

#### *Charges et Conditions des Apports*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société ;

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause ;

3°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce ;

4°) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs ;

5°) Monsieur VATRICAN, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

#### *Rémunération des Apports*

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué :

A Monsieur VATRICAN, six cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, six cents entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur VATRICAN apporteur, en représentation de son apport, elles porteront les numéros un à six cent.

Les quatre cents actions de surplus, portant les numéros six cent un à mille, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions, approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressement réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.



## ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

#### TITRE VI.

##### *Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée,

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social,

communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les nominations des liquidateurs mettent fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

### *Contestations.*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais

dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 novembre 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par actes du 13 novembre 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 16 novembre 1953.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.546 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**L'AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencé en Droit*

**Fondée en 1897**

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**AU GRAND ECHANSON**

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

*Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken*

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

**Ventes - Achats**

GÉRANCE D'IMMEUBLES

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales